

STATUTS CEGM

Mis à jour et adoptés en AG du 20 novembre 2023

Acronymes dans le texte

CEGM : Confédération des Écoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse, Théâtre

BE : Bureau exécutif de la CEGM

HEM : Haute École de Musique Genève – Neuchâtel

ASEM : Association suisse des écoles de musique des Écoles Genevoises de Musique

CDE : Conseil des écoles de la CEGM

GEAD : Groupe de suivi des enseignements artistiques délégués

APE : Assemblée des Présidences des Écoles

FAPCEGM-HEM : Fédération des associations du personnel de la CEGM et de la HEM

ASPEM : Association des parents d'élèves et des élèves majeurs

Les présents statuts se réfèrent au règlement d'application de l'art. 106 de la LIP.

Article 1^{er} – Forme juridique

La Confédération des Écoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse, Théâtre (ci-après : CEGM) est une association patronale faîtière sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Buts

La CEGM a pour buts de :

- 2.1 Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et le canton de Genève ;
- 2.2 Susciter les collaborations entre les écoles de la CEGM dont les initiatives pédagogiques ;
- 2.3 Organiser les journées de formation continue pour le personnel des écoles de la CEGM ;
- 2.4 Collaborer étroitement avec l'école publique, à travers les réunions régulières avec le Département de tutelle (DIP) dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part ;
- 2.5 Représenter les écoles de musique du canton de Genève qui sont membres de la CEGM et de l'ASEM ainsi que les écoles membres associées ASEM auprès de l'Association Suisse des écoles de musique (ASEM).

Article 3 – Siège

Le siège de la CEGM est à Genève.

Article 4 – Durée

La CEGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Responsabilité

Les engagements de la CEGM sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la CEGM sont constituées par :

- la subvention prévue dans la convention d'objectifs ;
- les cotisations des écoles membres ;
- les cotisations des membres associés ASEM ;
- les contributions des écoles membres à la réalisation de projets spécifiques non inclus dans les objectifs de la convention ;
- les contributions volontaires d'organismes ou de personnes particulières sollicitées pour soutenir des projets spéciaux ;
- des parrainages et des dons.

Article 7 – Membres

Est membre de droit de la CEGM toute école accréditée par l'Autorité cantonale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

En cas de retrait de l'accréditation, l'école perd sa qualité de membre de la CEGM.

Article 9 – Membres associés ASEM

9.1 Les écoles de musiques genevoises non accréditées - mais a minima certifiées par le canton de Genève peuvent, si elles le désirent, déposer leur candidature pour devenir membre associé ASEM auprès de la CEGM.

9.2 Les écoles membres associées ASEM ne sont pas membres de la CEGM.

Article 10 – Organes

Les organes de la CEGM sont :

- l'Assemblée générale des membres
- l'Assemblée des présidences des écoles (APE)
- le Conseil des Écoles (CDE)
- le Bureau exécutif (BE)
- l'Organe de Révision

Article 11 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des écoles membres de la CEGM représentées par leur délégation :

- Les écoles membres dont le nombre d'élèves subventionnées est inférieur à mille disposent de deux délégués à l'Assemblée générale.
- Les écoles membres dont le nombre d'élèves subventionnées dépasse mille disposent de trois personnes déléguées.
- Les personnes déléguées à l'Assemblée générale par les écoles membres de la CEGM ont droit chacune à une voix en tant que suffrage au moment des votes.

- L'Association des parents d'élèves (ASPEM) peut assister sans droit de vote.
- La FAPCEGM-HEM peut assister à l'assemblée générale sans droit de vote sur invitation.

Article 12 – Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par an.

Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire :

- sur convocation du CDE ou de la présidence ;
- sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association ;
- à la majorité des présidences d'écoles (APE).

Article 13 – Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 13.1 Elle adopte les comptes et les rapports de gestion de la CEGM ;
- 13.2 Elle approuve les rapports d'activités du CDE et des commissions permanentes ;
- 13.3 Elle donne décharge de leur mandat aux membres des organes et des commissions permanentes (voir annexe) ;
- 13.4 Elle fixe le montant des cotisations des écoles membres ;
- 13.5 Elle adopte le budget et le programme de travail pour l'année suivante ;
- 13.6 Elle nomme les commissions permanentes en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants et représentantes) ;
- 13.7 Elle adopte et modifie les statuts ;
- 13.8 Elle prend acte des mutations en son sein ;
- 13.9 Le BE est élu par l'Assemblée générale sur proposition de l'APE et du CDE ;
- 13.10 Elle approuve les règlements de fonctionnement du BE, de l'APE et du CDE ;
- 13.11 Elle prend toute autre décision sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- 13.12 Elle ratifie la convention d'objectifs négociée avec le Département de tutelle ;
- 13.13 Elle nomme l'autorité de révision externe et agréée ;
- 13.14 Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 14 – Assemblée générale, présidence

La Présidence préside l'AG, préside l'APE, et représente la CEGM, dans la mesure nécessaire, vis-à-vis de l'extérieur.

Article 15 – Assemblée générale, suffrages

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération).

Article 16 – Votations

Les votations ont lieu en général à main levée.

A la demande d'un ou d'une déléguée présente, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 17 – Assemblée des présidences

L'APE est composée des présidences des écoles (ou des personnes les représentant) des Conseils de fondations, respectivement Comités d'associations, de chacune des écoles de la CEGM.

Article 18 – Réunions

L'Assemblée des présidences (APE) et le CDE se réunissent aussi souvent que les affaires de la CEGM l'exigent sur convocation de leur présidence respective, ou de la présidence de la CEGM.

Article 19 – Administration

- 19.1 La CEGM se dote d'un ou d'une responsable administratif(ve) placé(e) sous l'autorité de la présidence de la CEGM.
- 19.2 Le ou la responsable administratif(ve) gère l'ensemble des activités dévolues à la CEGM, gère les finances de la CEGM et exécute les tâches administratives.
- 19.3 Un cahier des charges précise sa fonction, ses devoirs et responsabilités en conformité des buts mentionnés à l'art. 2.

Article 20 – Conseil des Écoles (CDE)

- 20.1 Le CDE est composé du directeur ou de la directrice ou responsable de chaque école membre, ou du représentant désigné par elle.
- 20.2 Le CDE bénéficie de l'appui et de l'assistance du ou de la responsable administrative de la CEGM.
- 20.3 Les tâches centrales du CDE sont les suivantes :
 - a. Organiser les journées de formation continue pour le personnel des écoles de la CEGM ;
 - b. Susciter les collaborations notamment pédagogiques entre les écoles de la CEGM ;
 - c. Le CDE est consulté pour tous les sujets concernant la CEGM ;
 - d. Définir les mandats et la composition des groupes de travail non permanents, valider leurs rapports et y donner la suite qui convient ;
- 20.4 Le fonctionnement du CDE fait l'objet d'un règlement.

Article 21 – Bureau exécutif (BE)

Le BE est constitué en principe de 5 membres de la direction des écoles de la CEGM, un ou une représentante par école de plus de 1000 élèves subventionnés et deux représentants ou représentantes des autres écoles.

- 21.1 Le BE s'organise à l'interne de façon autonome, mais avec des responsabilités claires. Il est nécessaire de désigner deux personnes habilitées à signer au nom du BE (mandatées pour une année civile au minimum) et un ou une membre qui a le droit de s'exprimer au nom du BE. Ces rôles peuvent évoluer en fonction des besoins de la CEGM. Les décisions à l'intérieur du BE sont prises à la majorité qualifiée (4 sur 5).
- 21.2 Le BE veille d'un point de vue exécutif et opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs ;
- 21.3 Le BE bénéficie de l'appui et de l'assistance de l'administration ;
- 21.4 Ses tâches centrales sont les suivantes :
 - Mettre en œuvre la convention d'objectifs.
 - Assurer le bon fonctionnement des commissions constituées.
 - Superviser les activités de l'administration.

- Décider de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche de l'administration.
- Représenter la CEGM dans les réunions du groupe de suivi des enseignements artistiques délégués (GEAD)
- Négocier et conclure la convention d'objectifs avec le Département de tutelle.
- Nommer l'organe de révision externe et agréé.
- Nommer les commissions en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants et représentantes), y compris la représentation patronale auprès de la commission paritaire.

Article 22 – Organe de Révision

Avant chaque assemblée générale, mais au plus tard le 31 mars de chaque année, l'organe de révision soumet au BE le rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 23 – Représentation, droit de signature

- 23.1 L'association est engagée par la signature collective de deux personnes membres du BE désignées par le BE lui-même validées par l'AG.
- 23.2 Les prises de position de la CEGM sont exprimées par le ou la représentante du BE désignée par les membres du BE.
- 23.3 La présidence de la CEGM signe les documents qui sont sous sa responsabilité.

Article 24 – Commissions

Des commissions sont créées au sein de la CEGM sur proposition de l'Assemblée générale ou du BE ou du CDE.

Article 25 – Dissolution

En cas de dissolution de la CEGM, la liquidation se fera par les soins du BE et les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôt, poursuivant un but analogue.

Article 26 – Règlements d'application

Les activités de la CEGM, notamment en qualité de représentante des écoles membres associées ASEM, sont précisées dans un règlement d'application.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la CEGM lors de sa séance constitutive du 15 juin 2010

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 11 avril 2011

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 31 mars 2014

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 30 avril 2018

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2023

Modifiés et adoptés lors de l'Assemblée extraordinaire du 20 novembre 2023